

COUR SUPÉRIEURE

(Chambre des actions collectives)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTREAL.

N° : 500-06-000794-160

DATE : Le 28 mai 2024

SOUS LA PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE PIERRE NOLLET, J.C.S.

SYLVAIN GAUDETTE

Demandeur

c.

WHIRLPOOL CANADA LP

et

WHIRLPOOL CORPORATION

et

SEARS CANADA HOLDINGS CORP.

Défenderesses

ORDONNANCE DE GESTION

1. LA TENUE DE L'INTERROGATOIRE DES MEMBRES

[1] En 2021, la Cour autorise l'interrogatoire de 10 membres du groupe représenté par M. Gaudette.

[2] Le 3 octobre 2022, le Tribunal approuve un avis à être donné aux membres du groupe indiquant que des volontaires sont recherchés pour être interrogé sur leurs attentes et leur utilisation des machines à laver et leur compréhension des guides d'entretien et des informations d'entretien de Whirlpool, sur les dommages subis résultant des défauts de conception allégués et leur manifestation.

[3] Cet interrogatoire est limité à une durée d'une heure et doit se tenir pas des moyens technologiques.

[4] L'avocat du demandeur a obtenu une liste de 72 personnes qui se sont portées volontaires pour être interrogées.

[5] Le 19 décembre 2022, le Tribunal a sélectionné au hasard les 10 membres suivants :

1. Marc-André Bédard
2. Sylvain Lauzon
3. Mathieu Blanchet
5. Manon Morin
7. Harris Newman
10. Sylvie Mathieu
56. Hélène Lachance
60. Danyèle Mercier
63. Francine Guerin
67. Christine St-Pierre.

[6] Me Orenstein était chargé de communiquer avec les témoins pour mettre en place chacun des interrogatoires.

[7] Depuis cette date, certaines de ces personnes se sont rétractées et ne souhaitent plus témoigner.

[8] L'avocat de M. Gaudette refuse de communiquer les informations pertinentes (adresse complète) permettant d'assigner les récalcitrants.

[9] Comme conséquence, les interrogatoires n'ont toujours pas été tenus et le dossier traîne en longueur. Une autre conséquence est que le défaut de collaboration forcera le Tribunal à octroyer des pouvoirs discrétionnaires aux avocats des défenderesses quant à la date d'assignation et d'en aviser leur confrère, sans droit de regard de celui-ci.

[10] Me Orenstein a déclaré ne pas s'opposer à remettre les adresses des membres concernés si le Tribunal le lui ordonne. Il demande que le témoin Sylvie Mathieu en soit exempté puisqu'elle se dit malade.

[11] Il y a lieu d'établir un protocole pour que ces interrogatoires puissent enfin être tenus.

[12] Dans les cinq jours du jugement, les avocats des défenderesses devront communiquer trois différentes options de deux journées consécutives où les interrogatoires par moyens technologiques ou en personne pourront se tenir en août ou en septembre 2024.

[13] Le Tribunal ayant déjà prononcé une ordonnance autorisant la tenue de tels interrogatoires, et n'ayant aucune preuve documentaire suggérant qu'un témoin est

incapable de participer à un tel interrogatoire, ordonnera à Me Orenstein de communiquer aux avocats des défenderesses dans les dix jours du présent jugement :

- 13.1. Les dates retenues pour tous les interrogatoires parmi les trois options;
- 13.2. Le nom des témoins qui acceptent de participer à l'interrogatoire par moyens technologique. Tous les membres sélectionnés qui n'auront pas une date d'interrogatoire ainsi fixée dans les dix jours du présent jugement, pourront être assignés par citation à comparaître au palais de justice de Montréal tel que ci-après indiqué;
- 13.3. L'adresse physique à laquelle chacun des membres sélectionnés par la Cour et qui refuse de venir témoigner par des moyens technologiques, peut être joint et de communiquer à l'huissier choisi par les défenderesses le numéro de téléphone et l'adresse courriel permettant de joindre les témoins pour les assigner à comparaître.

[14] Le défaut de certains témoins d'accepter de comparaître volontairement, force le Tribunal à autoriser qu'ils soient assignés à comparaître en personne, au palais de justice de Montréal, à l'une ou l'autre des dates convenues pour la tenue des interrogatoires hors Cour.

2. LA PROLONGATION DU DÉLAI POUR INSCRIRE

[15] Le délai pour le dépôt de la demande d'inscription se terminait le 30 juin 2023.

[16] Le 28 juin 2023, le demandeur dépose une demande de prolongation de délais qui est discutée à l'audition du 28 septembre 2023.

[17] À cette date, le Tribunal entend une demande pour la disqualification des avocats de la défense, laquelle demande sera éventuellement rejetée par jugement écrit le 7 novembre 2023.

[18] Par inadvertance, le Tribunal omet de se prononcer sur la prolongation du délai pour inscrire. Les parties n'avaient pu (et n'ont toujours pas pu) convenir d'un nouveau protocole. Le Tribunal s'était proposé de fixer quelques dates. Aucune des parties ne relève cette omission.

[19] Considérant que l'interrogatoire des membres n'a pas encore pu être mené, il apparaît nécessaire de corriger la situation et de prolonger d'au moins six mois le délai du demandeur pour déposer sa déclaration commune pour inscrire pour enquête et audition.

3. LA PRÉPARATION D'UN PROTOCOLE

[20] Il est nécessaire que les parties conviennent d'un contrat judiciaire pour la suite du dossier. Historiquement les parties ont toujours eu beaucoup de difficultés à s'entendre. Le Tribunal accorde aux parties un délai de 30 jours pour déposer un protocole de l'instance pour la suite du dossier. À défaut d'entente dans ce délai, chaque partie déposera au Tribunal sa proposition de protocole, suivant laquelle le Tribunal tranchera celui-ci ou convoquera une conférence de gestion à l'automne.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[21] **PROLONGE** le délai pour le dépôt de la demande d'inscription au 28 novembre 2024;

[22] **ORDONNE** aux parties de convenir du protocole de l'instance pour la suite de ce dossier, dans les 30 jours du présent jugement et à défaut d'entente, de déposer chacune à la Cour leur proposition de protocole;

[23] **ORDONNE** aux avocats des défenderesses **DE COMMUNIQUER, DANS LES 5 JOURS DU PRÉSENT JUGEMENT**, trois options de deux journées consécutives, au mois d'août ou septembre 2024, où les interrogatoires des membres pourront se tenir (virtuels et en personne, suivant le cas);

[24] **ORDONNE** à Me Jeffrey Orenstein :

- 24.1. **DE COMMUNIQUER DANS LES 10 JOURS DU PRÉSENT JUGEMENT** le nom des membres sélectionnés par la Cour qui acceptent volontairement de témoigner par des moyens technologiques lors des deux journées consécutives que Me Orenstein choisira parmi une seule des trois options communiquées par les avocats des défenderesses;
- 24.2. **DE COMMUNIQUER DANS LES 10 JOURS DU PRÉSENT JUGEMENT** le nom et l'adresse physique à laquelle chacun des membres sélectionnés par la Cour et qui refuse de témoigner hors-cour par des moyens technologiques, peut être joint;
- 24.3. **DE COMMUNIQUER DANS LES 10 JOURS DU PRÉSENT JUGEMENT** à l'huissier de justice choisi par les avocats des défenderesses, le numéro de téléphone et l'adresse courriel pour joindre lesdits témoins refusant de venir témoigner hors Cour par des moyens technologiques;

[25] **AUTORISE** les avocats des défenderesses à citer à comparaître en personne, au palais de justice de Montréal, dans une salle à être précisée, les membres témoins qui refusent la fixation d'un interrogatoire hors-cour par des moyens technologiques tel que ci-dessus énoncé et ce à l'une des deux dates choisies comme prévu plus haut.

[26] **FRAIS DE JUSTICE À SUIVRE.**

PIERRE NOLLET, J.C.S.

Me Jeff Orenstein

Me Andrea Grass

CONSUMER LAW GROUP

Avocats du demandeur

Me Laurent Nahmiash

Me Josée Cavalancia

INF SENCRL

Avocats des défenderesses

Date d'audience : Sur dossier